



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-187 du 08 NOV. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0189 relative au **projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Louis situé à Carrières-sous-Poissy dans le département des Yvelines**, reçue complète le 4 octobre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 6 novembre 2013 ;

Considérant que le projet consiste à réaménager le quartier Saint-Louis, comprenant notamment la démolition de bâtiments existants, la construction de 363 logements individuels ou collectifs, dans des bâtiments de type R+3 au maximum avec des commerces en rez-de-chaussée, d'une résidence pour personnes âgées ainsi que l'aménagement des espaces publics (voies de desserte et pistes cyclables, requalification de la rue Saint-Louis, parvis piéton, espaces verts...) ;

Considérant que le projet s'étend sur une surface d'environ 4,3 hectares, et que la surface de plancher totale créée est estimée à 28 300 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC), sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, et qu'il relève de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en milieu urbanisé, sur une zone comprenant notamment un petit pôle commercial, des parkings, quelques parcelles privées et des espaces engazonnés ;

Considérant qu'une partie du périmètre de la ZAC est située en zone soumise à l'aléa inondation du plan de prévention du risque d'inondation PPRI de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007, que cela concerne une emprise réduite (environ 1% de la surface de la ZAC) et qu'aucune construction n'est prévue sur ce secteur ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 dénommée « Ballastières et zone agricole de Carrières-sous-Poissy » mais que le projet, du fait de sa situation en zone urbanisée, n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs sur ces milieux naturels ;

Considérant que le projet, situé en partie sur des sols imperméabilisés à l'heure actuelle, n'entraînera pas d'imperméabilisation supplémentaire, et que le maître d'ouvrage a prévu la mise en place de dispositifs de gestion des eaux de ruissellement, avec un débit de rejet limité à 1 l/s/ha ;

Considérant que le projet sera soumis aux dispositions de l'article R.214-1 du code de l'environnement dites procédure Loi sur l'eau ;

Considérant que la base de données BASIAS recense une ancienne activité potentiellement polluante sur une parcelle du projet et que l'étude de pollution des sols réalisée et jointe à la demande d'examen au cas par cas montre l'existence d'une pollution des sols ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place les mesures nécessaires pour assurer la compatibilité de l'état du sol avec les usages prévus, notamment les préconisations de l'étude de pollution des sols, et éviter les risques pour les travailleurs lors des terrassements ;

Considérant que le projet entraînera une augmentation d'environ 10% de la circulation automobile sur le secteur (600 véhicules supplémentaires par jour), et que le projet prévoit l'aménagement de pistes cyclables pour relier la ZAC aux quartiers voisins et pour encourager les déplacements alternatifs à la voiture ;

Considérant que les travaux sont prévus sur une durée de 5 ans, en milieu urbanisé ;

Considérant que les travaux de démolition, de terrassement et de construction sont susceptibles de générer des nuisances pour les riverains (bruit, poussières, vibrations, difficultés de circulation...) et que le maître d'ouvrage s'engage à prévoir les mesures nécessaires pour limiter ces nuisances, notamment par la mise en place d'une charte « chantiers verts » ;

Considérant que le projet de ZAC a fait l'objet, lors de sa création en 2004, de l'élaboration d'une étude d'impact, actualisée en 2012, et que ces documents ont été joints à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, et notamment des études transmises en annexe à la demande d'examen au cas par cas, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) Saint-Louis situé à Carrières-sous-Poissy dans le département des Yvelines.**

**Article 2**

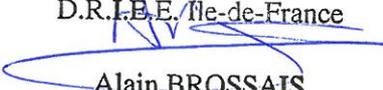
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable des territoires et des entreprises  
D.R.I.E.E. Ile-de-France

  
Alain BROSSAIS

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).